



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 15 du 20 février 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 15 du 20 février 2025

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/176-2024/44 du 18 septembre 2024 portant création d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique à Basse-Goulaine et portant modification de l'arrêté d'autorisation du SESSAD pôle Nantais (FINESS ET n°44 004 043 4) géré par l'ADAPEILA (Loire-Atlantique)

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-05-2025-85-PHARMACIE du 11 février 2025 portant modification de la licence n° 85#000291 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/025/2025/85 du 12 février 2025 portant habilitation du SMRA « Les Métives » site de la Roche-sur-Yon et site des Sables d'Olonne à assurer le service public hospitalier.

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA-PPH/01-2025/85 – 2025 PSF-MVA /SO2A N°11 du 14 février 2025 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2025 à 2029 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap

Arrêté ARS/PDL/DOS/ASP-05-2025-44-PHARMACIE 13 février 2025 constatant le changement d'adresse de l'officine sise due de 109 bis boulevard Robert Schuman.

Arrêté ARS/PDL/DT72/DIRECTION/2025-11-72 du 17 février 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du CH de la Ferté Bernard

Arrêté ARS/PDL/DOS/ASP-06-2025-72-PHARMACIE du 18 février 2025 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise Rue de Sablé à AUVERS-LE-HAMON (72300)

Arrêté ARS PDL/DT85/PARCOURS/2025/014 du 19 février 2025 suspension temporaire d'activité du service des Urgences et du SMUR CH de Fontenay le Comte du jeudi 20 février 2025 de 8h30 à 18h30

DIRMNAMO

Arrêté 4/2025/DIRM-NAMO/RUO 13 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

DRAAF

Arrêté 2025- DRAAF-06 du 19 février 2025 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur (dit "MFR")

DREETS

Décision DREETS-PoleT-DEETS85-11 du 13 février 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérimis DEETS 85

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/176-2024/44

Portant création d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique à Basse-Goulaine et portant modification de l'arrêté d'autorisation du SESSAD pôle Nantais (FINESS ET n°44 004 043 4) géré par l'ADAPEILA (Loire-Atlantique) (FINESS EJ n° 44 001 838 0)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS/PH/2012/44/n°52 autorisant une extension des ESAT et modifiant l'arrêté d'autorisation des établissements pour enfants du « pôle nantais » gérés par l'ADAPEI 44, en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°69/2014/44/49/53/72/85 portant pérennisation du dispositif expérimental régional APIC'S d'accompagnement adapté aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en établissements pour enfants et géré par les 5 associations départementales ADAPEI de la région Pays de la Loire réunies en date du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/ 18 /44 portant extension de capacités du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Pôle Nantais (N° FINESS : 44 004 043 4) géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0) en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/53/44 portant création sur le territoire de Châteaubriant d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique et portant modification de l'agrément du SESSAD de Châteaubriant (FINESS ET n° 44 002 653 2) géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (FINESS EJ n° 44 001 838 0) en date du 3 décembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Loire-Atlantique et l'association ADAPEI 44 en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avenant au CPOM 2019-2023 de l'association ADAPEI de Loire Atlantique en date du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2024, l'Association ADAPEILA est autorisée à gérer une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA), créée par extension du SESSAD Pôle Nantais (antenne Nord) (FINESS N° 44 004 043 34), permettant d'accompagner 7 jeunes âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école maternelle La Champagnère, 41 route des Landes de la Plée 44115 Basse-Goulaine.

ARTICLE 2 : Le Pôle Nantais (ET principal et secondaires) dispose d'une unité dédiée à l'accompagnement précoce de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Intitulé de l'établissement ou du service	Pôle Nantais Antenne Nord	Sessad Pôle Nantais Antenne Sud	Sessad Nord	Sessad Sud Loire	Sessad APIC'S	UEMA Chateaubriand	UEMA Basse-Goulaine
Localisation	Saint-Herblain	Nantes	Blain	St Hilaire de Chaleons	Nantes	Chateaubriand	Basse-Goulaine
N° FINESS ET	44 004 043 4 <i>Principal</i>	44 004 072 3 <i>Secondaire</i>	44 004 072 3 <i>Secondaire</i>	44 002 655 7 <i>Secondaire</i>	44 005 039 1 <i>Secondaire</i>	44 002 653 2 <i>Secondaire</i>	44 006 259 4 <i>Secondaire</i>
N° FINESS JURIDIQUE (EJ)	44 001 838 0 - ADAPEILA						
Code catégorie	182 SESSAD						
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques (dont accompagnement précoce de jeunes enfants)</i>					841 <i>Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation</i>	
Mode de fonctionnement	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>
Code clientèle	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	117 <i>DI</i>	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>
Capacités	98	14	17	34	61	31	31
						50	7
						7	7

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois (3) ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association ADAPEILA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENES
Adjointe au responsable du département
« Recours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/05/2025/85

portant modification de la licence n° 85#000291 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1986 octroyant la licence n° 85#000291 à l'officine de pharmacie sise 84 rue de la République à CHATEAU D'OLONNE (85180) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 portant sur la création de la commune nouvelle LES SABLES-D'OLONNE (85180) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande déposée sur « Démarches simplifiées » le 7 février 2025 par lequel Monsieur ROBIN Christophe sollicite la modification de la licence n° 85#000291 afin de prendre en compte le changement de la commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite aux SABLES D'OLONNE (85180) ;

Considérant l'attestation de modification d'adresse du Maire des Sables-d'Olonne en date du 10 février 2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence n° 85#000291 est modifiée. L'emplacement de l'officine est fixé à l'adresse :

**84 rue de la République
85180 LES SABLES D'OLONNE**

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **11 FEV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAIGAT

N° ARS-PDL/DOS/AES/025/2025/85

ARRETÉ

Portant habilitation du SMRA « Les Métives » site de La Roche sur Yon et site des Sables d'Olonne à assurer le service public hospitalier

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6112-1 à L. 6112-7, et R. 6112-1 à R. 6112-7,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier

Considérant que le dossier de candidature au service public hospitalier transmis par voie dématérialisée par le SMR « Les Métives » le 21 octobre 2024 est complet et suffisamment étayé,

Arrête

Article 1 : L'établissement dénommé "SMRA Les Métives" (finess géographique site La Roche sur Yon : 850002130 et site des Sables d'Olonne : 850005224) est habilité à assurer le service public hospitalier à partir du 20 février 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **12 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins


Etienne Le Maigat



ARS-PDL/DASM/PPA-PPH/01-2025/85

2025 PSF-MVA /SO2A n°11

ARRÊTÉ

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2025 à 2029 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDÉE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

CONSIDERANT l'instruction budgétaire des établissements et services médicaux-sociaux N°DGCS5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/115/2023/85 et 2023 PSF-DAPAPH/SO2A n°236 du 29 décembre 2023.

Article 2 :

Les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil départemental feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 4 :

Cette programmation établie pour une durée de cinq (5) ans pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale et le Président du conseil départemental de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Vendée.

Fait à Nantes, le **14 FEV. 2025**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation


Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint par Intérim
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille


Christophe BARON

PROGRAMME 2025

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850020330	AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES	850020348	SSIAD LES SABLES D'OLONNE	LES SABLES D'OLONNE
850011859	ADAMAD	850011891	HANDI SSIAD 85	DOMPIERRE SUR YON
		850011644	SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE	LES HERBIERS
		850012121	SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS	LA ROCHE SUR YON
		850020322	SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE	ST GILLES CROIX DE VIE
		850021221	SSIAD ADAMAD SUD VENDEE	FONTENAY LE COMTE
		850021700	SSIAD ADAMAD PAYS DE MONTS	SAINT JEAN DE MONTS
		850026089	AJ ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE	ST GILLES CROIX DE VIE
		850024720	HT ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE	ST GILLES CROIX DE VIE
		850025677	HT ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS	LA ROCHE SUR YON
		850026550	AJ ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS	LA ROCHE SUR YON
850018680	SSIAD ADAMAD de LUÇON	LUÇON		
590799730	ALEFPA	850019696	DITEP HENRI WALLON	BELLEVIGNY
850020413	AREAMS (44 – 85)	440051563	SESSAD 44 AREAMS	ST PHILBERT DE GRAND LIEU
		850027954	UEMA LA MELIERE	CHALLANS
		850027251	IME AREAMS AIZENAY	AIZENAY
		850018102	SESSAD AREAMS	LES SABLES D'OLONNE
		850031410	SESSAD HORBETOUX	LA ROCHE SUR YON
		850016551	SAMSAH AREAMS	LA ROCHE SUR YON
		850009440	SAVS AREAMS	LA ROCHE SUR YON
		850009754	SESSAD AREAMS	LES HERBIERS
		850006495	SESSAD AREAMS	LA ROCHE SUR YON
		850000159	IME AREAMS RIVES DE L'YON	RIVES DE L'YON
		850023797	ESAT UTIL'85	LA ROCHE SUR YON
		850000167	IME AREAMS LA ROCHE	LA ROCHE SUR YON
		850016973	MAS LA FRAGONNETTE	RIVES DE L'YON
		850018300	SESSAD JEUNES ADULTES	LA ROCHE SUR YON
		850017914	SESSAD AREAMS	MONTAIGU VENDEE
850028135	EANM AREAMS LES VIOLLIERES	RIVES DE L'YON		
850030792	DAR COLLEGE CORENTIN RIOU	MOUTIERS LES MAUXFAITS		
850030800	DAR DOMPIERRE SUR YON	DOMPIERRE SUR YON		
850024225	ASS EHPAD DU CLERGE	850024233	EHPAD DU CLERGE	LES HERBIERS
850009945	ASSOCIATION MARIE LOUISE TRICHET	850009952	EHPAD LA SAGESSE	SAINTE LAURENT SUR SEVRE
850014374	ASSOCIATION ST GABRIEL	850003781	EHPAD ST GABRIEL	CUGAND
850023664	AVDIPE	850023672	CAMSP POLYVALENT	LA ROCHE SUR YON
850012576	CCAS AVRILLE	850003567	EHPAD PIERRE GENAIS	AVRILLE
850023078	CCAS BEAULIEU SOUS LA ROCHE	850023086	EHPAD LA SOURCE	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
850020033	CCAS BRETIGNOLLES SUR MER	850022781	EHPAD DE L'AUBRAIE	BRETIGNOLLES SUR MER
850027582	CCAS LES SABLES d'OLONNE	850016601	EHPAD LES VALLEES	LES SABLES D'OLONNE
		850025602	EHPAD LES CORDELIERS	LES SABLES D'OLONNE
850017963	CCAS ST HILAIRE DE RIEZ	850021544	EHPAD LA BONNE ETOILE	SAINTE HILAIRE DE RIEZ
850026451	CCAS SEVREMONT	850003914	EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE	La Flocellière/ SEVREMONT
850000035	CH FONTENAY LE COMTE	850020389	EHPAD CH FONTENAY	FONTENAY LE COMTE
850000100	CH NOIRMOUTIER	850020439	EHPAD CH NOIRMOUTIER	NOIRMOUTIER EN L'ILE
850012717	CIAS DU PAYS DE FONTENAY- VENDEE	850003245	EHPAD MULTISITE PISSOTTE-VOUVANT	PISSOTTE
		850023136	EHPAD MULTISITE PISSOTTE-VOUVANT	VOUVANT
850000373	EHPAD LA REYNERIE	850002163	EHPAD LA REYNERIE	BOUIN
750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	850021973	EHPAD LA CHIMOTAIE	CUGAND

440042844	UGE CAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (44 – 85)	440036440 440056661 850000332 850016700 850027947 850027855	ESRP/ESP LA TOURMALINE ESP/ESRP LA TOURMALINE DITEP L'ALOUETTE DITEP LES PIROGUES ANTENNE ESP EVOR DITEP UGECAM	ST HERBLAIN ST HERBLAIN LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LES HERBIERS
850023649 850011834 850027681	VIVALTO VIE SARL LA BERTHOMIERE Vivalto Vie	850023656 850011842 850022385	EHPAD LE BOCAGE EHPAD LA CLE DE SOL EHPAD LA BERTHOMIERE	ANTIGNY MOUILLERON ST GERMAIN LONGEVILLE SUR MER

PROGRAMME 2026

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850025180	ASS CHARLOTTE GABRIELLE RANFRAY	850007899	EHPAD MAISON DU SACRE COEURS	CHAVAGNES EN PAILLERS
850014408	ASSOCIATION BIENFAISANCE ST JOSEPH	850003872	EHPAD SAINT JOSEPH	VIX
850000514	ASSOCIATION DU RULEAU	850003906	EHPAD CHARLES MARGUERITE	AIZENAY
850014424	ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE	850003849	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	SAINTE GEMME LA PLAINE
850013277	ASSOCIATION LES QUATRE VENTS	850012261 850012279 850017732 850027095	ESAT LES 4 VENTS FOYER LES QUATRE VENTS SAVS LES 4 VENTS FH LES 4 VENTS	L'EPINE L'EPINE L'EPINE L'EPINE
850009275	ASSOCIATION MAISON STE ANNE	850003930	EHPAD SAINTE ANNE	JARD SUR MER
850005117	ASSOCIATION MAISONS STE MARIE	850003955	EHPAD SAINTE MARIE	TALMONT SAINT HILAIRE
850024449	ASSOCIATION MARIE BRISSON	850024456	EHPAD UNION CHRETIENNE	FONTENAY LE COMTE
850014390	ASSOCIATION ST DENIS	850003898	EHPAD SAINT DENIS	VOUILLE LES MARAIS
850012550	CCAS ANGLES	850003559	EHPAD LOUIS CROSNIER	ANGLES
850012675	CCAS COMMEQUIERS	850003146	EHPAD LES MIMOSAS	COMMEQUIERS
850026972	CCAS ESSARTS EN BOCAGE	850003575 850023037	EHPAD MULTISITE D' ESSARTS EN BOCAGE – St Vincent de Paul EHPAD MULTISITE D' ESSARTS EN BOCAGE – Ste Agathe	ESSARTS EN BOCAGE ST MARTIN DES NOYERS
850029562	CCAS L'AIGUILLON-LA- PRESQU'ILE	850003088	EHPAD PAUL BOUHIER	L'Aiguillon sur Mer/ L'AIGUILLON-LA- PRESQU'ILE
850009036	CCAS L'AIGUILLON SUR VIE	850009044	EHPAD LES BOUTONS D'OR	L'AIGUILLON SUR VIE
850012998	CCAS L'ILE D'YEU	850003179 850005034	EHPAD LES CHENES VERTS EHPAD CALYPSO	ILE D'YEU ILE D'YEU
850012659	CCAS LA CHATAIGNERAIE	850003138	EHPAD BON ACCUEIL	LA CHATAIGNERAIE
850023953	CCAS LE BOUPERE	850023961	EHPAD LA CHARMILLE	LE BOUPERE
850006610	CCAS LE PERRIER	850006651	EHPAD LA CAP'LINE	LE PERRIER
850026535	CCAS LES ACHARDS	850003211	EHPAD BETHANIE	La Mothe Achard / LES ACHARDS
850012758	CCAS LES LANDES GENUSSON	850003187	EHPAD LES BRUYERES	LES LANDES GENUSSON
850012774	CCAS LES LUCS SUR BOULOGNE	850003195	EHPAD SAINTE ANNE	LES LUCS SUR BOULOGNE
850012840	CCAS MOUTIERS LES MAUXFAITS	850003229	EHPAD L'ERMITAGE	MOUTIERS LES MAUXFAITS
850005240	CCAS NOTRE DAME DE MONTS	850005257	EHPAD GILLES ARTUS	NOTRE DAME DE MONTS

850012899	CCAS POUZAUGES	850003492	EHPAD LES COLLINES	POUZAUGES
850017831	CCAS ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	850023060	EHPAD ST CHRISTOPHE	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
850025206	CCAS ST DENIS LA CHEVASSE	850025214	EHPAD LES GLYCINES	SAINT DENIS LA CHEVASSE
850012949	CCAS ST JEAN DE MONTS	850003302	EHPAD LA FORET	SAINT JEAN DE MONTS
850016635	CCAS SOULLANS	850016627	EHPAD LES CHATAIGNIERS	SOULLANS
850012964	CCAS TALMONT ST HILAIRE	850003310	EHPAD LE HAVRE DU PAYRE	TALMONT SAINT HILAIRE
850025222	CCAS VAIRÉ	850025230	EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE	VAIRÉ
850000019	CHD LA ROCHE /YON LUCON MONTAIGU	850021353 850020405 850021270 850025081	EHPAD CHD VENDEE LA ROCHE SUR YON EHPAD CHD HENRY RENAUD EHPAD CHD LA ROCHE LUCON MONTAIGU FV RESIDENCE LE BOIS MOCQUA	LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU LUCON
850009010	CH LOIRE VENDEE OCEAN	850020488	EHPAD ST GILLES CROIX DE VIE	ST GILLES CROIX DE VIE
850026964	CIAS DU PAYS DE ST FULGENT LES ESSARTS	850024746 850024761	EHPAD LES ROSES D'OR – LA ROSERAIE EHPAD LES ROSES D'OR – LE CHENE D'OR	CHAUCHE LES BROUZILS
850030594	CIAS LA ROCHE SUR YON AGGLO	850003278 850003286 850006545 850008699 850016643 850003583 850022864 850025628 850022872	EHPAD ANDRÉ BOUTELIER EHPAD LEON TAPON EHPAD ST ANDRE D'ORNAY EHPAD LA VIGNE AUX ROSES EHPAD LE MOULIN ROUGE EHPAD DURAND ROBIN EHPAD LES BORDS D'AMBOISE EHPAD LES COTEAUX DE L'YON EHPAD LE VAL FLEURI	LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA FERRIERE MOUILLERON LE CAPTIF St Florent des Bois / RIVES DE L'YON VENANSAULT
850009242	CIAS PAYS CHANTONNAY	850003120 850021379 850004896	EHPAD PAYS CHANTONNAY L'ASSEMBLEE EHPAD PAYS CHANTONNAY LES HUMEAUX EHPAD PAYS CHANTONNAY L'ES ERABLES	CHANTONNAY BOURNEZEAU SAINT PROUANT
850006172	CIAS PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	850022831	EHPAD LA PIERRE ROSE	SAINT PIERRE DU CHEMIN
850029570	CIAS VENDEE SEVRE AUTISE	850002254 850003815 850003484 850023045	EHPAD MULTISITE VENDEE SEVRE AUTISE site LA MOULINOTTE EHPAD MULTISITE VENDEE SEVRE AUTISE site LE CEDRE EHPAD MULTISITE VENDEE SEVRE AUTISE site JULIE BOEUF EHPAD MULTISITE VENDEE SEVRE AUTISE site ALIENOR D'AQUITAINE	SAINT HILAIRE DES LOGES MAILLÉ MAILLEZAIS Nieul sur l'Autise / RIVES D'AUTISE
850026600	CIAS SUD VENDEE LITTORAL	850003104 850003831 850023102 850019829 850003294	EHPAD LES PICTONS EHPAD RESIDENCE FLEURIE EHPAD LE CHENE VERT EHPAD LES MARRONNIERS EHPAD LA SMAGNE	CHAILLE LES MARAIS NALLIERS PUYRAVAULT LA CAILLIERE ST HILAIRE SAINTE HERMINE
850007469	CONGREGATION SOEURS SACRES COEURS	850007709	EHPAD MAISON ESTHER BLE	LES BROUZILS
850002239	EHPAD ERNEST GUERIN	850020470	EHPAD ERNEST GUERIN	SAINT JEAN DE MONTS
850000381	EHPAD PAYRAUDEAU	850002171	EHPAD PAYRAUDEAU	LA CHAIZE LE VICOMTE
850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	850023847 850012360 850026204	EANM HENRI SIMON EAM HENRY MURAIL SAMSAH EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	CHALLANS CHALLANS CHALLANS
850021486	EPSMS LA MADELEINE	850004938 850021312	FAM LA MADELEINE MAS LA MADELEINE	BOUIN BOUIN
850012444	FEDERATION ADMR VENDEE	850011784 850011958 850012493 850017302	AJ LES HUTTIERS EHPAD SIMONNE MOREAU EHPAD L'ESTRAN EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE	MAILLEZAIS AUBIGNY LES CLOUZEAUX LA GUERINIÈRE LA CHAIZE GIRAUD
850012444	FEDERATION ADMR VENDEE	850012113 850021023 850012154	SSIAD DE MAILLEZAIS SSIAD ADMR DE CHAILLE LES MARAIS SSIAD ADMR DE L'HERMENAULT	MAILLEZAIS CHAILLE LES MARAIS L'HERMENAULT

		850018706 850021809 850021304 850021775 850023441 850014358 850024118 850021619 850021064 850013004 850006362 850009796 850009606 850009267	SSIAD ADMR DE L'ILE YEU SSIAD MARILLET VOURAIE ADMR SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD SSIAD ADMR RIVES DE LA BOULOGNE SSIAD ADMR MORTAGNE SUR SEVRE SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS SSIAD ADMR DE NOIRMOUTIER EN L'ILE SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU SSIAD ADMR DE STE HERMINE SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON SSIAD PH ADMR SSIAD ADMR CHALLANS SSIAD ADMR CANTON DE BEAUVOIR	L'ILE D'YEU CHANTONNAY LA CHATAIGNERAIE LES ACHARDS MONTREVERD MORTAGNE SUR SEVRE MOUTIERS MAUXFAITS LA GUERINIÈRE PALLUAU SAINTE HERMINE RIVES DE L'YON LA ROCHE SUR YON CHALLANS BOUIN
750056335	SAS MEDICA France 85	850024712 850022807 850011909 850004912	EHPAD KORIAN LE HOME DU VERGER EHPAD KORIAN LES FILS D'ARGENT EHPAD KORIAN RICHELIEU EHPAD KORIAN BOURGENAY	APREMONT FONTENAY LE COMTE LA ROCHE SUR YON LES SABLES D'OLONNE
330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE	850009432	EHPAD LES IRIS	GIVRAND
850011826	SAS LES JARDINS D'OLONNE (LNA Santé – Le Noble Age)	850011503	EHPAD LES JARDINS D'OLONNE	LES SABLES D'OLONNE

PROGRAMME 2027

FINESS Juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850018326	ASSOCIATION LES GLYCINES	850003856	EHPAD LES GLYCINES	SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ
850016593	CCAS COEX	850016585	EHPAD LA CLERGERIE	COEX
850012725	CCAS LA GARNACHE	850000423	EHPAD L'EQUAIZIERE	LA GARNACHE
850022401	CCAS LA TRANCHE SUR MER	850022419	EHPAD LES TULIPES	LA TRANCHE SUR MER
850012741	CCAS L'HERMENAULT	850003161	EHPAD BELLEVUE	L'HERMENAULT
850012816	CCAS MAREUIL SUR LAY DISSAIS	850003203	EHPAD LES ARDILLERS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
850012444	FEDERATION ADMR VENDEE	850009465 850027004 850010844 850025735	EANM LA MAISONNEE EANM LE BOIS MARIE EANM LA CHAUMIERE EANM VILLA COTTAGE	AIZENAY AIZENAY FONTENAY LE COMTE ST DENIS LA CHEVASSE
690793435	FONDATION OVE (44 – 85)	440024693 440013498 440017614 440017622 440054021 850020421 850025420	ITEP LAMORICIERE ANNEXE DITEP / ERDRE ANNEXE DITEP / GAUDINET ANNEXE DITEP LANDREAU SESSAD ST PHILBERT SESSAD GALILEE FAM DAMIEN SEGUIN	NANTES NANTES NANTES NANTES ST PHILBERT DE GRAND LIEU CHALLANS LUCON
850020116	LE LOGIS DES OLONNES (EMERA)	850017294	EHPAD LE LOGIS DES OLNONES	Château d'Olonne / LES SABLES D'OLONNE
850018862	SAS CHALLANS	850011057	EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS	CHALLANS
850025164	SIVU REALISATION GESTION LOGEMENT FOYER	850025172	EHPAD LES HIRONDELLES	BEAUREPAIRE

PROGRAMME 2028

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS g�e	ESMS inclus dans le p�rim�tre du CPOM	COMMUNE
490020310	ARPEP DES PAYS DE LOIRE (44-49-72-85)	440056158	ITEP CELESTIN FREINET	ANCENIS ST GEREON
		440056166	SESSAD VENTS D'OUEST	ANCENIS ST GEREON
		490543113	SESSAD VENTS D'OUEST	ANGERS
		440049930	SESSAD VENTS D'OUEST	VALLET
		490000072	IME LES OCEANIDES-SITE BELIERE	ST BARTHELEMY D'ANJOU
		490017464	SESSAD VENTS D'OUEST	BEAUPREAU EN MAUGES
		490018686	SESSAD VENTS D'OUEST	ST GEORGES SUR LOIRE
		490020237	IME LES OCEANIDES-SITE PROVINS	ECOULANT
		720007129	IME EPIONE	THORIGNE SUR DUE
		720000272	CMPP ESPACE FRANCOISE DOLTO	LE MANS
		720018852	CMPP FRANCOISE DOLTO	MAMERS
		720006329	SESSAD L'ENVOL - ECOMMOY	ECOMMOY
		720018886	MAS SIMONE VEIL	BOULOIRE
		720020833	SESSAD L'ENVOL	LE LUART
		720020841	SESSAD L'ENVOL LE MANS	LE MANS
		720022532	SIPFP LARENTIDES	BOULOIRE
		720022540	SIPFP DELTA	LA FERTE BERNARD
720022631	DISPOSITIF AUTOREGULATION	LE MANS		
850003070	CMPP ANDRES PONTOIZEAU	LA ROCHE SUR YON		
720023092	DAR	LE MANS		
930712393	ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	850007519	FAM LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850014291	FOYER LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850009416	ESAT ANNEXE YON ET BOCAGE	LA FERRIERE
		850000407	ESAT YON ET BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850017260	SAVS YON ET BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850027285	SAMSAH LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850027061	FOYER HEBERGEMENT LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR	850011081	EANM LES MIMOSAS	LA ROCHE SUR YON
		850011578	SAMSAH HANDI ESPOIR	COEX
		850011263	EAM LA MAISON DU VENT D'ESPOIR	NOTRE DAME DE MONTS
		850018268	EAM LE BOISTISSANDEAU	LES HERBIERS
		850017286	EANM LES CERISIERS	LA ROCHE SUR YON
		850007618	EAM COLIBRI	COEX
		850010653	EANM LES MESANGES	LA ROCHE SUR YON
		850017401	EANM LES MOUETTES	TALMONT ST HILAIRE
		850024977	SAVS HANDI ESPOIR	COEX
		850024985	EANM RAVANELA	COEX
		850025008	EANM L'OCEAN	LES SABLES D'OLONNE
		850025016	EANM LA PLAINE	LUCON
850025040	EANM GRAINES DES VENTS	MOUILLERON LE CAPTIF		
850026469	CCAS BELLEVIGNY	850022500	EHPAD L'OREE DU BOCAGE	Belleville sur Vie / BELLEVIGNY
850016494	CCAS CHALLANS	850025917	EHPAD MARIE ET ALBERT GUILLONNEAU	CHALLANS
850012618	CCAS LA BRUFFIERE	850002429	EHPAD �TOILE DU SOIR	LA BRUFFIERE
850012642	CCAS LE CHAMP SAINT PERE	850003112	EHPAD BEAUSEJOUR	LE CHAMP SAINT P�RE
850009010	CH LOIRE VENDEE OCEAN	850020124	EHPAD AQUARELLE	CHALLANS
850000464	EHPAD MONTFORT	850002221	EHPAD MONTFORT	SAINT LAURENT SUR SEVRE

PROGRAMME 2029

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
		850008889	FOYER HAND VIEILLISSANTS AIZENAY	AIZENAY
		850008848	SAVS AIZENAY	AIZENAY
		850008798	FOYER D'HEBERGEMENT AIZENAY	AIZENAY
		850012006	ESAT PARC POLARIS NORD	CHANTONNAY
		850011990	ESAT ADAPEI ARIA	CHALLANS
		850024811	SESSAD LA POCTIERE	CHALLANS
		850023482	SECTION OCCUPATIONNELLE ESAT CHALLANS	CHALLANS
		850023714	FOYER OCCUPATIONNEL CHANTONNAY	CHANTONNAY
		850023771	FH LE PATENIT	CHALLANS
		850010612	FOYER HAND VIEILLISSANTS CHANTONNAY	CHANTONNAY
		850016734	IME LE MARAIS	CHALLANS
		850016650	ESAT ANNEXE LA ROCHE/YON	AIZENAY
		850010646	SAVS FOYER HEBERGEMENT LE FIEF BLANC	CHANTONNAY
		850017716	SAVS ADAPEI CHALLANS	CHALLANS
		850025412	SA ESAT CHANTONNAY	CHANTONNAY
		850025750	SESSAD CHANTONNAY/POUZAUGES	CHANTONNAY
		850028143	EANM ADAPEI ARIA 85	BOURNEZEAU
		850009028	FAM LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
		850008558	SAVS ARIA	LA ROCHE SUR YON
		850016619	SAVS LES HERBIERS	LES HERBIERS
		850014309	ESAT LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
		850011537	FOYER DE SEMAINE ARC EN CIEL	LES HERBIERS
		850011230	ESAT ADAPEI ARIA	LES ACHARDS
		850011867	FOYER DE SEMAINE LES ALYSEES	LES SABLES D'OLONNE
		850011529	DMSHP UHTT	FONTENAY LE COMTE
		850012311	FOYER HEBERGEMENT LES MUGUETS	LA GAUBRETIERE
		850012022	CENTRE D'HABITAT HAUTE ROCHE	FONTENAY LE COMTE
		850009341	SAVS LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
		850009135	SECTION OCCUPATIONNELLE ESAT LA ROCHE	LA ROCHE SUR YON
		850008707	IME LES TROIS MOULINS	FONTENAY LE COMTE
		850009127	SECTION OCCUPATIONNELLE LA MOTHE ACHARD	LES ACHARDS
		850006784	FOYER D'HEBERGEMENT L'ORANGER	LA ROCHE SUR YON
		850005067	FOYER DE VIE LA BORDERIE	POUZAUGES
		850005133	FOYER D'HEBERGEMENT LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850003633	IME LA GUERINIERE	LES SABLES D'OLONNE
		850003708	FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON DU LAC	MONTAIGU VENDEE
		850003641	IME LES TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU VENDEE
		850003625	IME LE HAMEAU DU GRAND FIEF	LES HERBIERS
		850003666	ESAT ZI DE LA GUERCHE	LES HERBIERS
		850003617	IME LE GUÉ BRAUD	FONTENAY LE COMTE
		850000274	ESAT ADAPEI ARIA	FONTENAY LE COMTE
		850024779	SSESD	LA ROCHE SUR YON
		850024175	FOYER DE VIE LES MUGUETS	LA GAUBRETIERE
		850024787	SSEFS	LA ROCHE SUR YON
		850024837	SAJ ESAT LA GUYONNIERE	MONTAIGU VENDEE
		850000282	ESAT ZI LE PLANTY	MONTAIGU VENDEE
		850000290	ESAT ACTI SUD	LA ROCHE SUR YON
		850000217	IME LES TERRES NOIRES	LA ROCHE SUR YON
		850000340	FOYER DE VIE LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
		850022906	FOYER DE SEMAINE LES GÉNETS D'OR	MONTAIGU VENDEE
		850024423	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE	MOUILLERON LE CAPTIF
		850022153	SAAAS	LA ROCHE SUR YON
		850022922	FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES	LES SABLES D'OLONNE
		850022708	FOYER HEBERGEMENT LA CABANIERE	LUCON
		850021742	ESAT LES BAZINIERS	LA ROCHE SUR YON
		850020884	FAM LA CLAIRIERE	POUZAUGES
		850021643	FV LES HERBIERS	LES HERBIERS
		850018656	SESSAD LE PETIT POUCKET	LES HERBIERS
		850018664	SESSAD LA MAISONNETTE	LA ROCHE SUR YON
		850020603	ESAT CHAMPROVENT	STE GEMME LA PLAINE
		850018649	SESSAD LA GUERINIERE	LES SABLES D'OLONNE
		850018631	SESSAD LES FRIMOUSSES	MONTAIGU VENDEE
		850018284	FOYER D'HEBERGEMENT DES HERBIERS	LES HERBIERS
		850011800	SAVS LES MUGUETS	LA GAUBRETIERE
		850017708	SAVS LE ROBINSON	LES SABLES D'OLONNE
		850017724	SAVS ADAPEI LUCON	LUCON
		850009960	FAM HAUTE ROCHE	FONTENAY LE COMTE
		850009994	SAVS LA GUYONNIERE	MONTAIGU VENDEE
		850010984	FAM LE VILLAGE	LE POIRE SUR VIE
		850010638	SAVS LE CORAIL	LA ROCHE SUR YON

		850017633 850025388 850025404 850017930 850017948 850017583 850025933 850026139 850026360 850025198 850025792 850025800 850026618 850026311 850026071 850026501 850026519 850027053 850027103 850027111 850030727 850027509	FAM MAPHAV DMSHP UMSS UIP SA ESAT LA GUYONNIERE SESSAD GUÉ BRAUD SESSAD FAM HAMEAU DES VIGNES SESSAD DATE LES GONDOLIERS UEM AUTISME FOYER DE VIE LA GUYONNIERE IEM DE JOUR FOYER DE VIE LA RABINAIE FOYER DE VIE LA CABANIERE FAM LA GUYONNIERE ESAT HANDIPEPITE SESSAD DATE SAVS HAUTE ROCHE FOYER D'HÉBERGEMENT L'ALBATROS FV MAPHAV LE HAMEAU DES VIGNES FOYER DE VIE ST MICHEL LE CLOUCQ FOYER DE VIE HAUTE ROCHE UEMA LUCON SESSAD 16-25 ANS	ST MICHEL LE CLOUCQ LA ROCHE SUR YON MONTAIGU VENDEE FONTENAY LE COMTE LUCON LES HERBIERS LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON MONTAIGU VENDEE LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU VENDEE LA ROCHE SUR YON FONTENAY LE COMTE FONTENAY LE COMTE LES SABLES D'OLONNE LES HERBIERS ST MICHEL LE CLOUCQ FONTENAY LE COMTE LUCON LA ROCHE SUR YON
850006560	ASSOCIATION ST JOSEPH - STE SOPHIE	850003963 850003807	EHPAD ST JOSEPH EHPAD SAINTE SOPHIE	La Verrierie CHANVERRIE LA GAUBRETIERE
850012584	CCAS BENET	850003096	EHPAD VILLA BENETO	BENET
850016577	CCAS BREM SUR MER	850016569	EHPAD L'AGARET	BREM SUR MER
850012733	CCAS DES HERBIERS	850003153	EHPAD LA FONTAINE DU JEU	LES HERBIERS
850012881	CCAS LE POIRE SUR VIE	850003252	EHPAD YVES COUGNAUD	LE POIRE SUR VIE
850012865	CCAS NIEUL LE DOLENT	850003237	EHPAD HENRI PANETIER	NIEUL LE DOLENT
850000084	CH COTE DE LUMIERE	850025057 850027012	FAM GEORGES GODET FOYER DE VIE GEORGES GODET	LES SABLES D'OLONNE LES SABLES D'OLONNE
850000092	CH GEORGES MAZURELLE	850009168 850017906	MAS CHS G MAZURELLE MAS CHS MAZURELLE site LONGEVILLE	LA ROCHE SUR YON LONGEVILLE SUR MER
850000456	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	850002213 850002197	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	SAINT FULGENT CHAVAGNES EN PAILLERS
850020280	EHPAD ST ALEXANDRE	850020298	EHPAD SAINT ALEXANDRE	MORTAGNE SUR SEVRE
920809829	FONDATION PERCE NEIGE	850009523 850010992 850027079	FOYER DE VIE PERCE NEIGE EAM PERCE NEIGE CHAUCHE EANM PERCE NEIGE CHAUCHE	GIVRAND CHAUCHE CHAUCHE
850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	850022336 850011560 850017641	FAM LES HAUTS DE SEVRE FOYER LES HAUTS DE SEVRE MAS LES HAUTS DE SEVRE	MORTAGNE SUR SEVRE MORTAGNE SUR SEVRE MORTAGNE SUR SEVRE
850025867	GP HOSP ET MS DES COLLINES VENDEENNES	850019589 850010398 850020173 850020496	RESIDENCE LE PRE BAILLY EAM RES COMTESSE D'ASNIERES EAM RES CATHERINE DE THOUARS SAVS DE LA TARDIERE	LA CHATAIGNERAIE ST PIERRE DU CHEMIN POUZAUGES LA TARDIERE
920028669	SAS VILLA BEAUSEJOUR	850017070	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	NOTRE DAME DE RIEZ

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/05/2025/44

portant modification de la licence n° 44#000774 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2016 octroyant la licence n° 44#000774 à l'officine de pharmacie sise 109 Boulevard Robert Schuman à Nantes (44300) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier déposé sur démarches simplifiées le 22 janvier 2025 par lequel Madame Anne-Françoise GRAVIER sollicite la modification de la licence n° 44#000774 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à NANTES (44300) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de NANTES (44300) en date du 16 janvier 2025, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 109 BIS Boulevard Robert Schuman à NANTES (44300) » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 25 janvier 2016 portant licence n° 44#000774 est modifié comme suit :

Les termes :

« 109 Boulevard Robert Schuman »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 109 BIS Boulevard Robert Schuman »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

13 FEV. 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAIGAT

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/11/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 14 février 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 23 février au 28 février 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- les nuits de 20h30 à 8h30 du dimanche 23 février 2025 au vendredi 28 février 2025

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 février 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Pour le Directeur général
Isabelle BONNIER
Directrice générale adjointe

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/06/2025/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise Rue de Sablé à AUVERS-LE-HAMON (72300)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1982 octroyant la licence n° 72#000329 à l'officine de pharmacie sise rue de Sablé à AUVERS-LE-HAMON (72300) ;

Considérant la déclaration reçue le 09 janvier 2025, présentée par Madame Natacha MONSIMIER, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000329, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de son officine de pharmacie sise Rue de Sablé à AUVERS-LE-HAMON (72300) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Natacha MONSIMIER sise rue de Sablé à AUVERS-LE-HAMON (72300) est enregistrée à compter du 31 décembre 2024 à minuit ;

La licence n° 72#000329 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000329 doit être remise, par Madame Natacha MONSIMIER, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 18 février 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAITGAT

ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/014

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Centre Hospitalier de
Fontenay le Comte**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 19 février 2025 du Directeur délégué du Centre Hospitalier (CH) de FONTENAY LE COMTE informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Directeur Délégué du CH de FONTENAY LE COMTE d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site situé 11 Rue du Dr René Laforge 85201 FONTENAY LE COMTE sur la période **du jeudi 20 février 2025 de 8 h 30 à 18 h 30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par le CH de FONTENAY LE COMTE des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD), la Clinique SAINT CHARLES et le CH de NIORT autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de FONTENAY LE COMTE à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de FONTENAY LE COMTE est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée de 10 heures consécutives par jour, **pour la période du jeudi 20 février 2025 de 8 h 30 à 18 h 30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le CH de FONTENAY LE COMTE par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le CH de FONTENAY LE COMTE se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19/02/2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n°4/2025/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

**La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM/DSF-marchés du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPETENCE EXCLUSIVE ET SUBDELEGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT

1.1 : Compétence exclusive des préfets de région

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Hugo RACINE	Chef bureau finances	205	10 000 €
		217	
		348	
		349	
		362	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Claire LE MAREC	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)			
Estelle GODART (jusqu'au 28/02/2025)	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Hélène LEGRAND	Adjointe à la cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €

Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
PAM THEMIS			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €
Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €
Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Ingrid BEAUSEIGNEUR (à partir du 03/03/2025)	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Adjointe cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €

		348	
		723	
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €
Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €

Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
		205	
Pierre LE LAMER	Chef de division	348	10 000 €
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Franck GRALL	Chef d'atelier	205	4 000 €
David SEVERE	Adjoint chef d'atelier	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
		205	
Bruno PANNETIER	Chef de division	348	10 000 €
		723	
Robert SCHNEIDER	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d'atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d'équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
		205	
Bruno BOILLON	Chef de division	348	10 000 €
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d'atelier	205	4 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d'Olonne	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint chef antenne Sables d'Olonne	205	4 000 €
Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €

		348	
		362	
		723	
Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Thibaut DE MONTBRON	Responsable financier	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Fabrice RICHOU	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Maryline ZAMMIT	Cheffe du service technique	205	10 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef SQSN	205	4 000 €
Sébastien LOPEZ	Adjoint au chef SQSN	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €

CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX	Adjoint au chef de centre	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €
Comité local d'action sociale (CLAS)			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fin d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
<i>Cabinet de Direction</i>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK	Secrétaire	205	4 000 €
<i>Secrétariat Général</i>			
Hugo RACINE	Chef bureau finances	113	Sans limitation
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	723	25 000 €
		113	
		205	
		217	
		348	
		349	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	362	15 000 €
		723	
		113	
		205	
		217	
		348	
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	349	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	

Claire LE MAREC	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €
Sonia AVENARD-BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €
Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET (à compter du 01/03/2025)	Gestionnaire RH	217	800 €
MCPML			
Estelle GODART (jusqu'au 28/02/2025)	Cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
SCAM			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
SGMEM			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
SRAFM			
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
SIESM			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €

Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €
Philippe THIBault	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Sophie SAUVAITRE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	15 000 €
Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Mireille GUIBERT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	15 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d’Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Gabriel GUEGAN	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	15 000 €
Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €

CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 63/2024/DIRM-NAMO/RUO du 30 décembre 2024, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 :

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Sandrine
SELLIER-
RICHEZ
sandrine.sellier

Signature numérique
de Sandrine SELLIER-
RICHEZ sandrine.sellier
Date : 2025.02.13
19:05:38 +01'00'

Ampliatiions :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-06

portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État
sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et
pour le dispositif de boisement compensateur

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, DRAAF des Pays de la Loire ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25/11/2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat ;
- Vu** l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, suite à la consultation écrite en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger aux normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 afin de définir les normes d'éligibilité des plants de pin maritime et de pin à encens ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25/11/2024 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État modifie pour la campagne de plantation 2024-25 les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25/11/2024 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État autorise la mise à jour des cultivars de peuplier et provenances éligibles sans consultation de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois ;

Considérant que les actualisations des provenances conseillées et utilisables des fiches conseil d'utilisation des Ressources Génétiques Forestières du ministère ont évolué pour les essences suivantes : alisier torminal, bouleau pubescent, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, chêne liège, chêne pédonculé, chêne pubescent, chêne rouge, chêne sessile, érable champêtre, érable sycomore, eucalyptus, hêtre, tremble, pommier sauvage, tilleul à grandes feuilles, pin à encens, pin de Monterey, pin de Salzman, pin maritime, pin sylvestre, sapin de Bornmuller ;

Considérant que la liste des cultivars de peupliers cultivés éligibles par région a été actualisée le 4 septembre 2024 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Pays de la Loire la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales et pour le dispositif de boisement compensateur après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

L'annexe 1.2 précise la liste des peupliers cultivés éligibles.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation et à l'échéance de cinq ans après paiement du solde pour les subventions ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles sont déterminées par grande région écologique, ou/et sylvoécorégion, ou/et région forestière. L'annexe 3.1 présente la carte des zones géographiques listées dans le présent arrêté.

L'annexe 3.2 fixe, par essence et par zone géographique, la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles :

- les matériels forestiers de reproduction conseillés,
- les autres matériels forestiers de reproduction utilisables soit dans un objectif d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel forestier de reproduction conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Article 5 : Normes dimensionnelles

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles.

Pour la campagne de plantation 2024-2025, compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés, et compte-tenu des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, le ministère en charge de la forêt a modifié les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

L'annexe 5.1 fixe les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les chantiers de plantation réalisés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, avec application à partir du 1^{er} juillet 2024. L'annexe 5.2 fixe les normes dimensionnelles des plants éligibles pour le pin maritime et le pin à encens, avec application à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Dérogations

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels forestiers de reproduction éligibles prévus à l'annexe 3.1, des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (via la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, DRAAF) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, DGPE).

Article 7 : Expérimentations

Sous réserve de l'avis favorable de la DRAAF, les projets ne répondant pas aux dispositions des articles 2 à 5 sont éligibles lorsqu'il s'agit de projets expérimentaux installés selon l'une des 2 modalités suivantes, encadrées par un des organismes ou instituts forestiers de recherche et développement (R&D) suivants : INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-département R&D (Office national des forêts-département recherche et développement), CNPF-IDF (Centre national de la propriété forestière-Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A.

(a) *Projet installé à titre expérimental, remplissant les critères suivants :*

- Le projet répond à un objectif défini et est installé selon un protocole expérimental validé par un organisme ou institut forestier de R&D.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants, sont adressés par le bénéficiaire d'une aide de l'État ou par le demandeur d'une autorisation de défrichement, à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par le bénéficiaire à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D.

(b) *Projet installé dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion, remplissant les critères suivants:*

- Le projet fait partie d'un réseau d'expérimentations encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D dont le protocole a été approuvé par la DGPE (dispositif national) ou la DRAAF (dispositif régional).
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont adressés par l'organisme ou l'institut de R&D à la DRAAF.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par l'organisme ou l'institut de R&D à la DRAAF.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie du document du fournisseur pour un lot de matériel forestier de reproduction,
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents sont conservés par le bénéficiaire et tenus à la disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans après paiement du solde pour les subventions ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 9 : Abrogation – Application

L'arrêté préfectoral n°2020-DRAAF-67 du 27 novembre 2020 et l'arrêté modificatif n°2024-DRAAF-03 du 16 février 2024 sont abrogés.

Le présent arrêté est applicable aux boisements/reboisements réalisés à compter de la date de sa publication, à l'exception des normes dimensionnelles pour la campagne de plantation 2024-25 qui sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

À Nantes, le 19 FEV, 2025

Pour le préfet de Région et par délégation,

la directrice de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Annick BAILLE

ANNEXE 1.1

LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X
aulne à feuilles en coeur <i>Alnus cordata</i>	X		X
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X		X
chêne liège <i>Quercus suber</i>	X		X
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
chêne rouge <i>Quercus rubra</i> (1)	X	X	X
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X		X
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X
érable plane <i>Acer platanoides</i> (1)	X		X
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X
eucalyptus <i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	X
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X
if commun <i>Taxus baccata</i>			X
merisier <i>Prunus avium</i> (1)	X	X	X
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X
noyer commun <i>Juglans regia</i>	X	X	X
noyer noir <i>Juglans nigra</i>	X	X	X
noyer hybride <i>Juglans regia x nigra</i> ou <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X
peupliers cultivés <i>Populus ssp.</i>	X	X	X
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X
pin de Salzmann <i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i>	X		X
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra var. calabrica</i>	X	X	X
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra var. corsicana</i>	X	X	X
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X	X	X
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i>			X
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
sapin de Bornmuller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
sapin pectiné <i>Abies alba</i>	X		X
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X
tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> (1)	X		X
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X
troëne <i>Ligustrum vulgare</i>			X
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X

(1) feuillus précieux

ANNEXE 1.2

LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS CULTIVÉS ÉLIGIBLES

Nouveautés *en surligné*

- **Peupliers euraméricains :**

- Albelo
- Aleramo
- Blanc du Poitou
- Brenta
- Dano
- Diva
- Garo
- Koster
- 145/51
- Ludo
- Moletto
- Moncalvo
- Polargo (sous surveillance)
- Rona
- Soligo
- Taro
- Tucano
- Vesten

- **Peupliers interaméricains et rétrocroisement :**

- AFB
- Raspalje

- **Peupliers deltoides :**

- Alcinde
- Delgas
- Dellinois
- Delvignac
- Oglio

Les cultivars ***Dvina*** et ***Lambro*** ne sont plus éligibles aux aides de l'État.

- **Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté** (clones expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)
 - **ORCANE (GIS Peuplier)**
 - **GALICANE (GIS Peuplier)** à éviter en station « séchante »
 - **CHARCANE (GIS Peuplier)**
 - **MARKE (INBO)** soigner la première taille de formation
 - **DENDER (INBO)** soigner la première taille de formation
 - **SPRINT (3C2A)**
 - **TURBO (3C2A)**
 - **NIKOS (3C2A)**
 - **AGORA (3C2A)**

ANNEXE 2

DENSITÉS MINIMALES DE PLANTS VIVANTS POUR LES BOISEMENTS/REBOISEMENTS EN PLEIN

■ À la réception de la plantation :


- ✓ 1200/ha dont au moins 1100/ha pour les essences « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- ✓ 800 /ha pour les feuillus précieux utilisés en essences objectif à densité non définitive,
- ✓ 150/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier installés à densité définitive.

■ À 5 ans (selon article 3 de l'arrêté) :




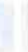







- ✓ 900/ha pour les essences « objectif » hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
- ✓ 800 /ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences objectif issus du recru naturel),
- ✓ 130/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier.

Annexe 3.1 – Carte des zones géographiques

Grandes régions écologiques et sylvoécologiques des Pays de la Loire

-  Les grandes régions écologiques (GRECO)
 - A-Grand Ouest cristallin et océanique
 - B-Centre Nord semi-océanique
 - F-Sud-Ouest océanique G-Massif central

Les sylvoécorégions (SER)

-  A13 - Bocage normand et Pays de Fougères
-  A22 - Bocage armoricain
-  A30 - Bocage vendéen
-  B33 - Perche
-  B61 - Baugeois-Maine
-  B62 - Champeigne-Gâtine tourangelle
-  B81 - Loudunais et Saumurois
-  F12 - Groies
-  F13 - Marais littoraux
-  F22 - Dunes atlantiques
-  G11 - Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest

Les régions forestières (mentionnées dans l'arrêté)

-  493 - Baugeois
-  619 - Perche
-  722 - Champagne du Maine
-  723 - Maine roux
-  727 - Maine blanc

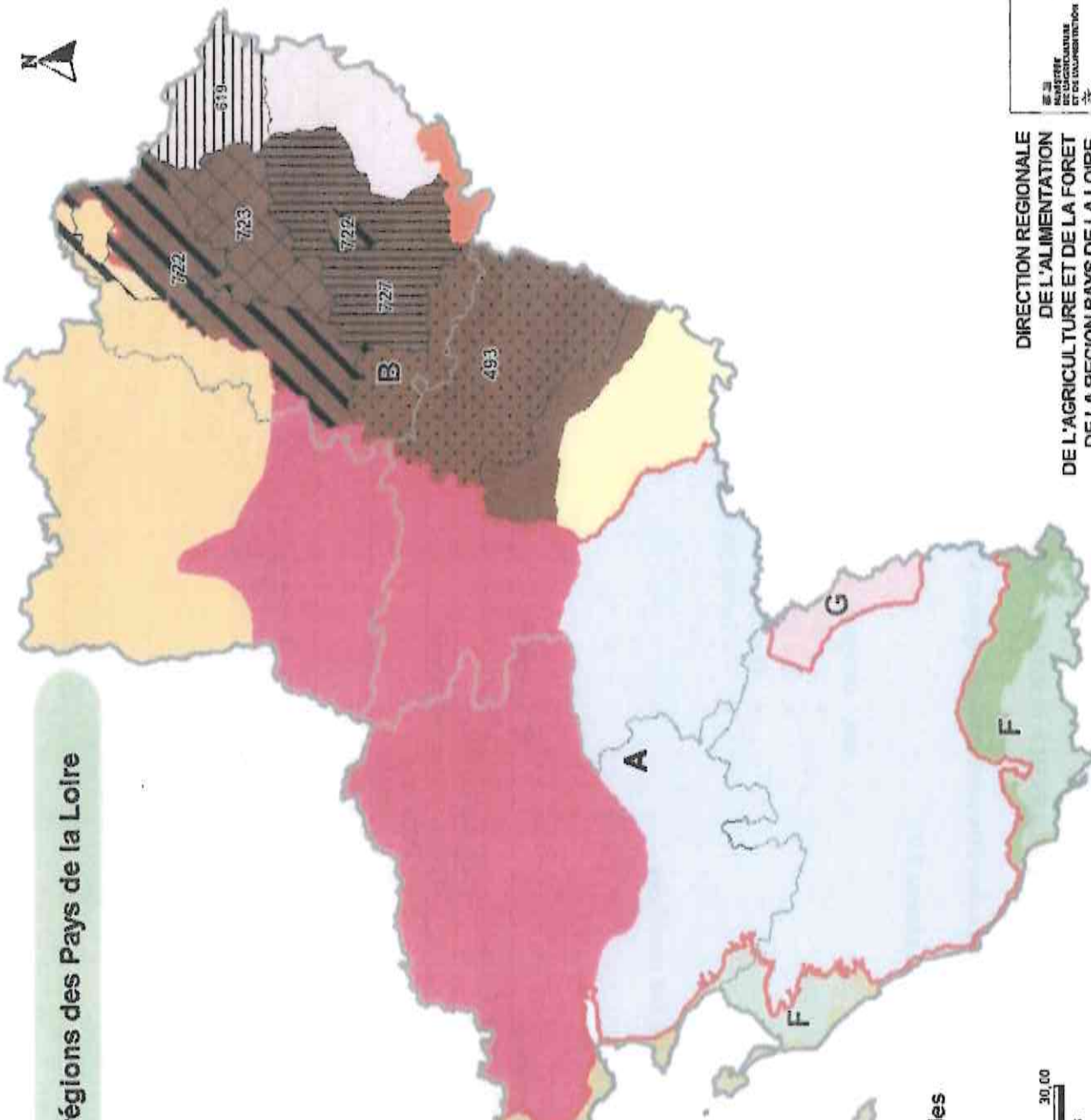
Limites administratives

-  limites régionales
-  limites départementales

Sources :
 ©IGN-Inventaire forestier© 2017
 ©IGN-BDCarc© 2020




 DIRECTION REGIONALE
 DE L'ALIMENTATION
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
 DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
 9 rue Française Girouf - CS 67596 - 44375 NAMTES cedex 2



ANNEXE 3.2

LISTE DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION DU CODE FORESTIER ELIGIBLES PAR ESSENCE ET PAR ZONES GEOGRAPHIQUES

A l'intérieur d'une zone géographique d'utilisation, le choix de l'essence doit être pertinent par rapport à la station et au contexte phytosanitaire.

La carte des GRECO et des SER des Pays de la Loire est présentée en annexe 3.2.

GRECO : grande région écologique

A : Grand Ouest cristallin et océanique

B : Centre Nord semi-océanique

F : Sud-ouest océanique

G : Massif central

SER : sylvoécorégion

cat. : catégorie commerciale

- I = Identifiée (étiquette jaune)
- S = Sélectionnée (étiquette verte)
- Q = Qualifiée (étiquette rose)
- T = Testée (étiquette bleue)

en surligné essence pour laquelle les provenances éligibles ont été modifiées

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
alisier torminal	A, B, G	toutes	STO901-Nord-France	I	STO902 - France méridionale	I
	F	toutes	STO902 - France méridionale	I	STO901-Nord-France	I
aune à feuilles en coeur	toutes		ACO800-Corse	I	Campania-R2 (Italie)	S
			ACO901-France	I	Calabria (Italie)	
aune glutineux	toutes		AGL130-Ouest	I	AGL901-Nord-Est et montagnes	I
<u>bouleau pubescent</u>	A, B, G	toutes	BPU130-Ouest	I	BPU901 - Nord est et montagnes	I
	F	toutes			BPU130-Ouest	I
					BPU901 - Nord est et montagnes	I
<u>bouleau verruqueux</u>	A, B, G	toutes	BPE130-Ouest	I	BPE901 - Nord est et montagnes	I
	F	toutes			BPE130-Ouest	I
					BPE901 - Nord est et montagnes	I
<u>charme</u>	A, B, G	toutes	CBE130-Ouest	I	CBE901 - Nord est et montagnes	I
	F	toutes			CBE130-Ouest	I
					CBE901 - Nord est et montagnes	I

FEUILLES

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
châtaignier	A	toutes	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest	S S
	B	toutes	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain CSA902-Sud-Ouest	S S
	F	F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	Au nord des Sables-d'Olonne : CSA101-Massif armoricain	S	Au nord des Sables-d'Olonne : CSA102-Ouest bassin parisien, CSA902-Sud-Ouest	S S
	G	F12 Groies G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Au sud des Sables d'Olonne : CSA902-Sud-Ouest CSA902-Sud-Ouest CSA101-Massif armoricain	S S S	Au sud des Sables-d'Olonne : CSA901 Centre-Est CSA901 Centre-Est	S S S
chêne chevelu	toutes	QCE901-France hors Alpes niçoises	I		I	
chêne liège	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen			QSU761-Pyrénées orientales	S et I
	F	toutes	QSU761-Pyrénées orientales	S	QSU761-Pyrénées orientales	I
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			QSU761-Pyrénées orientales	S et I
chêne pédonculé	A	toutes	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S
	B	B33 Perche	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S
	F	B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelles B81 Loudunais et Saumurois F12 Groies	QRO100-Nord-Ouest QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne Garonne QRO421-Massif central QRO421-Massif central QRO361-Sud-Ouest	S S S S
	G	F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	Au nord des Sables-d'Olonne : QRO100-Nord-Ouest	S	Au nord des Sables-d'Olonne : QRO301-Nord du Bassin de la Garonne, QRO361-Sud-Ouest	S S
			Au sud des Sables d'Olonne : QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S	Au sud des Sables d'Olonne : QRO361-Sud-Ouest	S S
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO421-Massif central QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S S

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne pubescent	A, B, G	toutes	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord, QPU360-Sud-Ouest,	I
			QPU360-Sud-Ouest	I	QPU741-Languedoc, QPU751-Provence	I
	A, B	toutes	QRU901-Nord-Ouest	S		
			QRU902-Est QRU903-Sud-Ouest QRU-VG-001 La Boisserie-VG	S S Q		
chêne sessile	A	A13 Bocage normand et pays de Fougères A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	QRU901-Nord-Ouest	S		
			QRU903-Sud-Ouest	S		
			QRU-VG-001 La Boisserie-VG	Q		
			QPE103-Massif armoricain QPE104 Perche	S S	QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou	S S
B	B33 Perche B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois		QPE103-Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou	S S S
			QPE311-Charente-Poitou	S	QPE103-Massif armoricain QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien	S S S
			QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien	S S	QPE105-Sud Bassin parisien	S
			QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien	S S		
			QPE106-Secteur ligérien	S	QPE104 Perche	S
			QPE106-Secteur ligérien	S	QPE106-Secteur ligérien QPE104 Perche	S S
			QPE311-Charente-Poitou	S	QPE106-Secteur ligérien QPE104 Perche	S S

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne sessile (suite)	F	F12 Groies	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE106-Secteur ligérien QPE362-Gascogne	S S
			QPE311-Charente-Poitou	S	Au nord des Sables d'Olonne : QPE103-Massif armoricain QPE106-Secteur ligérien Au sud des Sables d'Olonne : QPE106-Secteur ligérien QPE362-Gascogne	S S S S
			QPE311-Charente-Poitou	S	Au nord des Sables d'Olonne : QPE103-Massif armoricain QPE106-Secteur ligérien Au sud des Sables d'Olonne : QPE362-Gascogne	S S S S
chêne vert	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE103-Massif armoricain QPE106-Secteur ligérien	S S
			QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud-Ouest	I
			QIL362-Sud-Ouest	I	QIL701-Languedoc	I
			QIL311-Dunes littorales	I		
			QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud-Ouest	I
			SDO-VG-001 Bellegarde-VG	Q	SDO900-France	I
cormier	Toutes		ACA130-Ouest	I	ACA901-Nord-Est et Montagnes	I
érable champêtre	Toutes		APS101-Nord	S	APS200-Nord-Est	S
					APS101-Nord, APS200-Nord-Est	S
érable sycomore	A, B, G	toutes	APL901-Nord	I	APL902-Montagnes	I
					APL901-Nord, APL902-Montagnes	I
érable plane	A, B, G	toutes	Clones 208, 645, 1146	T	EGU311-Grand Ouest, Matériel catégorie I d'Australie et Nouvelle Zélande sous les codes : EGU-Austral, EGU-NlleZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NlleZel	I I
eucalyptus	A, F	toutes	Clones 208, 645, 1146	T		
	B, G	toutes	Clones 208, 645, 1146	T		

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé	autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)		nom	cat.
hêtre	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	FSY101-Massif armoricain	FSY102-Nord FSY301-Charentes	S S
		A22 Bocage armoricain		FSY101-Massif armoricain FSY102-Nord FSY301-Charentes	S S S
		A30 Bocage vendéen		FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes	S S
		B33 Perche (uniquement région 619 Perche)		FSY102-Nord FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes	S S S
merisier	toutes	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest		FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes	S S
				PAV 901-France	I
noyer commun	toutes		Cultivars Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade, Regain PAV-VG-001 L'Absie-VG PAV-VG-003 Avesnac-VG PAV 901-France	JRE900-France	I
noyer hybride	toutes			JMR-VG-001 à JMR-VG-007 JNR-VG-001 à JNR-VG-011	Q Q
				JNR900-France	I
noyer noir	toutes		JNI900-France		I
peupliers cultivés	toutes		liste en annexe 1.2		T
peuplier noir	A	toutes	Loire plaine-MC		Q
		B33 Perche	Loire plaine-MC		Q
		B61 Baugeois-Maine	Seine plaine-MC		Q
		B62 Champeigne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois	Loire plaine-MC		Q

FEUILLUS

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé	autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)		nom	cat.
peuplier noir (suite)	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	Loire plaine-MC	Q	
			Loire plaine-MC Garonne plaine-MC	Q Q	
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Loire plaine-MC Garonne plaine-MC	Q Q	
pommier sauvage	A, B	toutes	MSY901-Ouest	I	Peuplements belges
	F, G	toutes	MSY901-Ouest	I	
robinier faux-acacia	toutes		- cultivars hongrois : Appalachia, Jaszakiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, RozsaszinAC	T	
			- vergers à graines roumains hongrois et bulgares inscrits aux registres des matériels de base - peuplements sélectionnés hongrois, roumains et bulgares	Q S	
tilleul à petites feuilles	toutes		TCO130-Ouest	I	TCO200-Nord-Est
tilleul à grandes feuilles	toutes		TPL901-Nord	I	
tremble	A, B, G	toutes	PTR901-France	I	
	F	toutes			PTR901-France

RESINEUX

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
cèdre de l'Atlas	toutes		CAT-PP-001 Ménerbes	T		
			CAT-PP-002 Mont-Ventoux	T		
			CAT-PP-003 Saumon	T		
			CAT900-France	S		
douglas vert	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T	PME-VG-006-Californie-VG	Q
			PME-VG-003-Washington-VG	Q	(Attention, le verger Californie	
			PME-VG-004-France 1-VG	Q	PME-VG-006 est très sensible	
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q	aux gelées tardives)	
			PME-VG-007-France 2-VG	Q		
			PME-VG-008-France 3-VG	Q		
			PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T		
			PME-VG-003-Washington-VG	Q		
			PME-VG-004-France 1-VG	Q		
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q		
PME-VG-007-France 2-VG	Q					
PME-VG-008-France 3-VG	Q					
B	toutes		PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T	PME-VG-006-Californie-VG	Q
			PME-VG-003-Washington-VG	Q	(Attention, le verger Californie	
			PME-VG-004-France 1-VG	Q	PME-VG-006 est très sensible	
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q	aux gelées tardives)	
			PME-VG-007-France 2-VG	Q		
			PME-VG-008-France 3-VG	Q		
			PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S
F	F12 Groies F13 Marais littoraux		PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T	PME-VG-006-Californie-VG	Q
			PME-VG-003-Washington-VG	Q	(Attention, le verger Californie	
			PME-VG-004-France 1-VG	Q	PME-VG-006 est très sensible	
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q	aux gelées tardives)	
			PME-VG-007-France 2-VG	Q		
			PME-VG-008-France 3-VG	Q		
			PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S

RESINEUX

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable		
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.	
douglas vert (suite)	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PME-VG-001-Dairington-VG	T	PME901-France basse altitude	S	
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T			
			PME-VG-003-Washington-VG	Q			
			PME-VG-004-France 1-VG	Q			
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q			
			PME-VG-007-France 2-VG	Q			
épicéa de Sitka	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PME-VG-008-France 3-VG	Q	PSI901-France	S	
			Danemark (FP611, FP625)	T			
			Etats-Unis : Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092)	I			
			Irlande (PSI 375)	S			
			Danemark (FP611, FP625)	T			
			Etats-Unis : Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI 375)	I			
pin à encens	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères		S	PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004	S Q	
			PTA311-Façade atlantique	S			
			PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004	Q			
			PTA311-Façade atlantique	S			
			PTA-VG-001, PTA-VG-002, PTA-VG-003, PTA-VG-004	Q			
			PTA311-Façade atlantique	S			
	B	B61 Baugeois-Maine B81 Loudunais et Saumurois B62 Champaigne-Gâtine tourangelle					
F	F12 Groies F13 Marais littoraux		S				
			Q				
G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest		S				
			Q				

RESINEUX

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin de Monterey	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I
			PRA101-Bretagne et Val de Loire	S	PRA101-Bretagne et Val de Loire	S
	B	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen B61 Baugeois-Maine	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I
			PRA101-Bretagne et Val de Loire	S	PRA101-Bretagne et Val de Loire	S
F, G	toutes	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I	
pin de Salzmann	A, B, F	toutes	PCL-VG-001-St-Paul-Durance-VG	Q		
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PCL902-Pyrénées orientales-Corbières	S		
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S	PCL-VG-001-St-Paul-Durance-VG	Q
pin laricio de Corse	A	toutes	PLO-VG-001 -Sologne-Vayrières-VG	T	PLO901-Nord-Ouest	S
			PLO-VG-002 - Corse-Haute Serre-VG	Q		
	B	toutes	PLO-VG-001 -Sologne-Vayrières-VG	T	PLO901-Nord-Ouest	S
			PLO-VG-002 Corse-Haute Serre-VG	Q	PLO902-Sud-Ouest	S
	F	toutes	PLO-VG-001 -Sologne-Vayrières-VG	T	PLO800-Corse	S
			PLO-VG-002 Corse-Haute Serre-VG	Q		
G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PLO-VG-001-Sologne-Vayrières-VG	T	PLO800-Corse	S	
pin laricio de Calabre	toutes		PLA-VG-002 Les Barres-Sivens-VG	Q		
	A, B	toutes	PPA-VG-005 à 022 sauf 009	Q	PPA303-Dunes atlantiques	S
			PPA 100-Nord-Ouest	S		
pin maritime	F	F12 Groies F13 Marais littoraux	PPA301-Massif landais	S		
			PPA-VG-005 à 022 sauf 009	Q	PPA302-Sud-Ouest hors Landes	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PPA301-Massif landais	S	PPA303-Dunes atlantiques	I
			PPA-VG-005 à 022 sauf 009	Q	PPA 100-Nord-Ouest	S
			PPA302-Sud-Ouest hors Landes	S		

RESINEUX

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin noir d'Autriche	A, B	toutes	PN1901-Nord-Est	S		
	F	toutes	PN1902-Sud-Est	S		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PN1901-Nord-Est	S	PN1902-Sud-Est	S
pin pignon	A, F	toutes			PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S, I S, I
	B	B33 Perche B61 Baugeois-Maine			PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S, I S, I
pin sylvestre	A, B	toutes	PSY-VG-002 Taborz-Haute-Serre-VG	Q	PSY205-Plaine de Haguenau	S
			PSY-VG-003 Haguenau-Vayrières-VG	Q	Matériels polonais : MP/3/41102/05	Q
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PSY100-Nord-Ouest	S	So12, So21, So52	S
			PSY-VG-003 Haguenau-Vayrières-VG	Q	PSY-VG-002 Taborz-Haute-Serre-VG	Q
			PSY-VG-004 PlainesNord-Est-VG	Q	Matériels polonais : MP/3/41102/05	Q
A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PSY401-Massif central	S	So12, So21, So52	S	
sapin de Bornmüller	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères			ABO-VG-001 Uludag-Sousceyrac VG	Q
	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères			ABO-VG-002 Bostan Haute Serre VG	Q
sapin pectiné	B	B33 Perche B61 Baugeois-Maine			AAL101-Normandie	S
					AAL101-Normandie	S

ANNEXE 4

NORMES DIMENSIONNELLES DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ÉLIGIBLES

Les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet ou motte, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

FEUILLUS

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc			
			racines nues	godet ou motte				
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2					
	60 - 80	8	2					
	80 et +	10	2					
		20 - 40	4		1	200		
		20 - 40	5		1	350		
		40 - 60	6		1	350		
aulne à feuille en cœur aulne glutineux bouleau pubescent bouleau verruqueux tilleul à grandes feuilles tilleul à petites feuilles tremble	30 - 50	5	2					
	50 - 80	7	2					
	80 et +	10	3					
		20 - 30	4		1	200		
		20 - 40	4		1	350		
		40 - 60	6		1	350		
	châtaignier	25 - 40	5	1				
40 - 60		7	2					
60 - 80		9	2					
		80 et +	12	2				
		20 - 30	5				1	200
		20 - 40	5				1	350
		40 - 60	7				1	350
charme hêtre	30 - 50	5	2					
	50 - 80	7	3					
	80 - 100	10	3					
		100 et +	12	3				
		20 - 30	5				1	200
		20 - 40	5				1	350
		40 - 60	6				1	350
noyer commun	15 - 30	6	1					
	30 - 60	8	2					
	60 - 90	10	3					
	90 - 120	14	3					
	120 et +	16	3					

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
noyer noir	20 - 40	6	1			
	40 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
noyer hybride	30 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
merisier	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5		1	200	
	40 - 60	6		1	350	
	robinier faux acacia	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
80 - 100		10	3			
100 et +		12	3			
20 - 40		5		1	200	
20 - 60		5		1	350	
chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
chêne chevelu chêne pédonculé chêne sessile	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
chêne pubescent	25 - 40	4	2			
	30 - 50	5	3			
	50 - 80	7	4			
	15 - 30	4		1	200	
	20 - 60	5		1	350	
chêne liège	20 - 30	4		1	200	
	30 - 55	5		1	350	
chêne vert	10 - 25	3		1	200	
	15 - 30	4		1	350	

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
eucalyptus plants issus de semis	15 - 30	3		1	100
	30 et +	5		2	200
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 30	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
alisier torminal cormier pommier sauvage	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
peuplier noir	50 - 80	5	1		
	80 et +	7	2		

RESINEUX

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
sapin de Bornmuller sapin pectiné	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	8 - 15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350
	15 - 30	4		2	350
épicéa de Sitka	30 - 50	5	4		
	50 et +	7	4		
pin de Salzmann	11 - 20	4	3		
pin laricio de Calabre pin laricio de Corse pin noir d'Autriche	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
	8 - 15	2,5		1	200 cc
	11 - 30	4		2	350 cc
pin à encens pin de Monterey pin maritime	6 - 25	2		2 à 6 mois	100
	25 - 35	3			
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc
	20 - 40	3			200 cc
	40 - 50	4			
pin sylvestre	8 - 15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
	8 - 15	2,5		1	200 cc
	11 - 30	4		2	350 cc
pin pignon	10 - 20	3		1	350 cc
	20 - 25	4		1	350 cc
douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9	4		
	15 - 30	3		1	200 cc
	25 - 40	5		2	350 cc

PEUPLIERS CULTIVÉS

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,25	25 - 30
10/12	3,75	30 - 40
12/14	4,50	40 -50

ANNEXE 5.1

NORMES DIMENSIONNELLES DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES POUR LA CAMPAGNE DE PLANTATION 2024-2025, SOIT POUR LES CHANTIERS DE PLANTATIONS REALISES ENTRE LE 01/07/2024 ET LE 30/06/2025

Les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet ou motte, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

Pour la campagne de plantation 2024-25, compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés, et compte-tenu des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, le ministère en charge de la Forêt a modifié les normes qualitatives de certains matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Essence : en surligné les essences pour lesquelles de nouvelles dimensions / âge maximum sont acceptés du 01/07/2024 au 30/06/2025

FEUILLUS

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
alisier torminal cormier	15 - 30	4	1		
	30 - 50	5	2		
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
aulne à feuille en coeur aulne glutineux bouleau verruqueux	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
	40 - 50	4		2	200
	50 - 80	6		2	350
bouleau pubescent	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
charme	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350
	20-50	5		2	200
	50-60	7		3	350
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
	40-60	6		2	400
chêne chevelu	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
	30-50	5		2	200
	50-60	7		2	350
chêne liège	20 - 30	4		1	200
	30 - 55	5			350
chêne pédonculé	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
	30-50	5		2	200
	50-80	7		2	350
chêne pubescent	25 - 40	4	2		
	30 - 50	5	3		
	50 - 80	7	4		
	15 - 30	4		1	200
	20 - 60	5		1	350
	25-40	4		2	350
	40-60	5		2	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<i>chêne rouge d'Amérique</i>	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 50	5		1	350
	30-50	5		2	350
	50-80	7		2	350
<i>chêne sessile</i>	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
	30-50	5		2	350
	50-60	7		2	350
<i>chêne vert</i>	10 - 25	3		1	200
	15 - 30	4			350
	15 - 25	3		2	200
	25 - 40	4		2	350
	40 - 55	6		2	350
	55 - 60	7		2	350
<i>érable champêtre</i> <i>érable plane</i> <i>érable sycomore</i>	40 - 60	6	2		
	60 - 80	8	2		
	80 et +	10	2		
	20 - 40	4		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350
	40-60	4		2	200
	60-80	6		3	350
80 et +	8	3	350		
<i>eucalyptus</i> plants issus de semis	15 - 30	3		1	100
	30 et +	5		2	200
<i>eucalyptus</i> plants issus de boutures	15 - 30	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
<i>hêtre</i>	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350
	20-30	5		2	200
	50 - 60	7		2	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc			
			racines nues	godet ou motte				
<i>merisier</i>	40 - 60	6	1					
	60 - 80	8	2					
	80 - 100	10	3					
	100 et +	12	3					
	20 - 40	5		1	200			
	40 - 60	6		1	350			
	60 - 80	6		3	350			
	80 et +	8		3	350			
noyer commun	15 - 30	6	1					
	30 - 60	8	2					
	60 - 90	10	3					
	90 - 120	14	3					
	120 et +	16	3					
noyer noir	20 - 40	6	1					
	40 - 60	8	1					
	60 - 90	10	2					
	90 et +	14	2					
noyer hybride	30 - 60	8	1					
	60 - 90	10	2					
	90 et +	14	2					
peuplier noir	50 - 80	5	1					
	80 et +	7	2					
pommier sauvage	15 - 30	4	1					
	30 - 50	5	2					
	50 - 80	8	3					
	80 et +	10	3					
	15 - 30	4	1				1	200
	30 - 50	5	2				2	350
<i>robinier faux acacia</i>	40 - 60	6	1					
	60 - 80	8	2					
	80 - 100	10	3					
	100 et +	12	3					
	20 - 40	5					1	200
	40-60	4					2	200
tilleul à grandes feuilles tilleul à petites feuilles tremble	30 - 50	5	2					
	50 - 80	7	2					
	80 et +	10	3					
	20 - 30	4					1	200
	20 - 40	4					1	350
	40 - 60	6					1	350

RESINEUX

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc		
			racines nues	godet ou motte			
<i>cèdre de l'Atlas</i>	10 - 20	3		1	350		
	10 - 20	3		2	200		
	15 - 30	4		2	350		
	30 - 50	4		2	350		
<i>douglas vert</i>	25 - 40	5	2				
	30 - 60	6	3				
	40 - 60	7	4				
	60 et +	9	4				
	15 - 30	3		1	200		
	20-30	4		2	200		
	25 - 40	5		2	350		
	40-50	6		2	350		
	50-60	7	2	350			
<i>épicéa de Sitka</i>	30 - 50	5	4				
	50 et +	7	4				
<i>pin noir d'Autriche</i> <i>pin laricio de Calabre</i> <i>pin laricio de Corse</i> <i>pin de Salzman</i>	11 - 20	4	3				
	6 - 11	2,5				inf. à un an	100
	8 - 15	2,5				1	200
	11-20	3				2	200
	20 - 30	4				2	200
	11 - 30	4				2	350
30-50	5	2		350			
<i>pin maritime</i> <i>pin à encens</i> <i>pin de Monterey</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois	100		
	25 - 35	3					
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100		
	20 - 40	3			200		
	40 - 50	4					
<i>pin sylvestre</i>	8 -15	3,5	2				
	15 - 30	5	3				
	30 et +	6	3				
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100		
	8 - 15	2,5		1	200		
	11-20	3		2	200		
	20-30	4		2	200		
	11 - 30	4		2	350		
30-50	5	2		350			
<i>pin pignon</i>	10 - 20	3		2	200		
	20 - 25	4		1	350		

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
sapin de Bornmuller sapin pectiné	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	8 -15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,25	25 - 30
10/12	3,75	30 - 40
12/14	4,50	40 -50

ANNEXE 5.2

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT DU 01/07/2024 AU 01/01/2025 POUR LE PIN MARITIME ET LE PIN À ENCENS

Les plants d'une durée d'élevage d'un an et demi au lieu d'un an sont autorisés.

Essence	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm ³)
			Racines nues	godets ou mottes	
pin maritime	6 - 25	2		1,5	100 cc
pin à encens	25 - 35	3		1,5	200 cc
	20 - 40	3			
	40 - 50	4			

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/ DDETS 85/11

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,
- VU** la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,
- VU** la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme Responsable des Unités de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2^{ème} section : Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail,
- 3^{ème} section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4^{ème} section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5^{ème} section : Madame VIÈS Pauline, Inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7^{ème} section : Monsieur GERIN Denis, Inspecteur du travail,
- 8^{ème} section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 9^{ème} section : Section dont l'intérim est assuré selon les conditions de l'article 4.1 de la présente décision.

Unité de contrôle n° 2 :

- 1^{ère} section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2^{ème} section : Section vacante,
- 3^{ème} section : Section vacante,
- 4^{ème} section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5^{ème} section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail
- 7^{ème} section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail.

Article 3 : Suppléance

Unité de Contrôle 1, 6^{ème} section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du travail, est également compétente pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, elle est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés ; elle est en outre habilitée, sur cette section, à prendre des décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime									
Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	5	2	3	4				

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport									
Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 3	4	8	RUC	2	6				
n° 4	3	8	RUC	2	6				

Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture									
Unité de contrôle 2									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 8	9	1	2	3	4	5	6	7	
n° 9	8	7	6	5	4	3	2	1	

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

Article 5 :

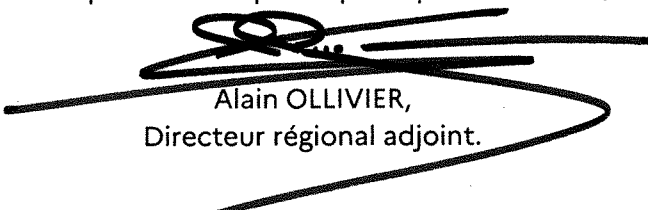
La présente décision prend effet à compter du 3 février 2025. Elle abroge la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/ DDETS 85/38 du 12 juillet 2024.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à NANTES, le 13 février 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Article 4 : Intérim

Article 4.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2025	Section 2 / UC2	Section 3 / UC2
Janvier		4
Février	1	5
Mars	1	6
Avril	1	7
Mai	1	8
Juin	1	9
Juillet		
Aout		
Septembre	4	
Octobre	5	
Novembre	6	
Décembre	7	

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC1, l'intérim sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	2	3	4	5	6	7	8	9	RUC
n° 2	1	3	4	5	6	7	8	9	RUC
n° 3	4	5	6	7	8	9	1	2	RUC
n° 4	3	5	6	7	8	9	1	2	RUC
n° 5	8	9	1	2	3	4	6	7	RUC
n° 6	5	7	8	9	1	2	3	4	RUC
n° 7	9	1	2	3	4	5	6	8	RUC
n° 8	5	6	7	9	1	2	3	4	RUC
n° 9	RUC	7	8	1	2	3	4	5	6

Pour l'UC2, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.), pour l'UC2.

Article 4.2 dispositions particulières

Sections à dominantes agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture,

